

**Centre
de services scolaire
De La Jonquière**

Québec  
 

RÈGLES DE CLASSEMENT

AU SECTEUR JEUNE

ANNÉE SCOLAIRE
2021-2022

Produit par les Services éducatifs

Document officiel
8 décembre 2020

TABLE DES MATIÈRES

Responsabilité du Centre de services scolaire	1
---	---

Partie 1 : Passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et du premier cycle vers le deuxième cycle du secondaire

Passage de l'enseignement du primaire à l'enseignement du secondaire	3
Passage du premier cycle vers le deuxième cycle du secondaire	4

Partie 2 : Modalités de classement en adaptation scolaire

Orientations générales en vue du classement des élèves en adaptation scolaire	6
Primaire.....	7
Secondaire	8
Parcours de formation axée sur l'emploi	9

Annexes

Annexe 1 - Encadrements légaux	11
Annexe 2 - Tableaux – bulletin unique et épreuves ministérielles	12
Annexe 3 - Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, extrait des articles 23.3, 23.4 et 23.5	13
Annexe 4 - Services et parcours au secondaire au Centre de services scolaire De La Jonquière.....	14

RESPONSABILITÉS LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE

L'évaluation pédagogique est une démarche qui repose sur quatre étapes : la planification, la prise d'information, le jugement et la décision¹.

LA PLANIFICATION

Évaluer des acquis et des connaissances dans le but de reconnaître des compétences ou de sanctionner les études requiert une planification rigoureuse. Les décisions qui en découlent ont des conséquences importantes pour les élèves et doivent s'appuyer sur des jugements justes, assurés par une bonne planification.

LA PRISE D'INFORMATION

Recueillir et interpréter des données suffisantes et pertinentes sur les apprentissages afin de poser un jugement sur le niveau de développement des compétences, sur les connaissances acquises et la décision à prendre. Ces informations sont consignées dans le bulletin unique².

LE JUGEMENT

Se prononcer sur la situation de l'élève en tenant compte des résultats de prise d'information et de l'interprétation.

LA DÉCISION

Étudier les actions possibles et déterminer le classement.

Compte tenu de ces éléments et des balises pour l'évaluation, le classement de fin de cycle n'est pas une simple question de résultats. Les règles constituent donc une adéquation entre la prise d'information et l'interprétation, le jugement et la décision.

À la fin du troisième cycle du primaire et du premier cycle du secondaire, le Centre de services scolaire doit rendre compte officiellement des acquis des connaissances et des compétences en conformité avec le programme de formation dans le but de sanctionner le passage du primaire vers le secondaire pour les élèves du primaire et vers un cycle supérieur pour les élèves du secondaire.

Au second cycle de l'enseignement secondaire, le passage de l'élève d'une année à l'autre s'effectue par matière s'il s'agit d'un élève du parcours de formation générale ou du parcours de formation générale appliquée.

(Extrait de l'article 28 (3^e paragraphe) du Régime pédagogique).

De plus, le classement doit être réalisé par une **équipe de classement** en collaboration avec les personnes concernées **sous la responsabilité de la direction de l'école**.

Enfin, **un plan d'intervention doit préciser les services particuliers**, destinés aux élèves concernés, selon les ressources disponibles au centre de services scolaire.

¹ Politique d'évaluation des apprentissages, MELS, 2003.

² Voir tableaux à l'annexe 2, page 12.

PARTIE 1

**PASSAGE DE
L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE À
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
ET
DU PREMIER CYCLE VERS
LE DEUXIÈME CYCLE DU SECONDAIRE**

PASSAGE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE À L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PROFIL DE L'ÉLÈVE	
Nombre d'années de fréquentation au primaire :	6 ou 7 ans
Âge :	12 ou 13 ans

Niveau d'acquisition des connaissances et de développement des compétences indiqué en %	Le seuil de réussite est de 60%
--	---------------------------------

PRISE D'INFORMATION	JUGEMENT	DÉCISION
<p>CUEILLETTE DES DONNÉES</p> <p>Par un bulletin constitué de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tâches évaluatives en cours d'année <ul style="list-style-type: none"> - situations d'apprentissage et d'évaluation - situations d'évaluation - épreuves obligatoires (MEES) - épreuves (CS) 	<p>ANALYSE DE DOSSIER</p> <p>Sur recommandation de l'équipe de classement, en tenant compte de données complémentaires recueillies en cours d'année telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - antécédents scolaires - maturité sociale et affective - plan d'intervention - motifs facilitant le cheminement scolaire de l'élève 	<p>Étudier les actions possibles et déterminer le classement</p>

CLASSEMENTS POSSIBLES		
A Réussite de 5 des 8 matières obligatoires ³ prévues au régime pédagogique dont français et mathématique	Analyse de dossier	1 ^{er} cycle du secondaire, 1 ^{re} année
B Réussite de 5 des 8 matières obligatoires ³ prévues au régime pédagogique dont français ou mathématique	Analyse de dossier accompagnée du plan d'intervention	1 ^{er} cycle du secondaire, 1 ^{re} année ou Après 6 ans de fréquentation au primaire : prolongation d'une année au 3 ^e cycle du primaire (en respect de l'article 96.18) ou Après 7 ans de fréquentation au primaire : le plan d'intervention précise les services à donner à l'élève au 1 ^{er} cycle du secondaire (se référer à l'Annexe 4 du présent document)
C N'a pas réussi français et mathématique ou N'atteint pas le seuil de réussite dans au moins 5 des 8 matières prévues au régime pédagogique	Analyse de dossier accompagnée du plan d'intervention	Après 6 ans de fréquentation au primaire : prolongation d'une année au 3 ^e cycle du primaire (en respect de l'article 96.18.) ou Après 7 ans de fréquentation au primaire : le plan d'intervention précise les services à donner à l'élève au 1 ^{er} cycle du secondaire ⁴ (se référer à l'Annexe 4 du présent document)

³ Matières obligatoires : français, langue d'enseignement, mathématique, éducation physique et à la santé, anglais langue seconde, arts, éthique et culture religieuse, géographie, histoire et éducation à la citoyenneté, science et technologie.

⁴ Le programme au premier cycle du secondaire demeure le même pour tous les élèves sauf pour ceux qui suivent les programmes en déficience moyenne

PASSAGE DU PREMIER CYCLE VERS LE DEUXIÈME CYCLE DU SECONDAIRE

Seuil de réussite disciplinaire : 60 %

PRISE D'INFORMATION	➔ JUGEMENT	➔ DÉCISION
<p style="text-align: center;">CUEILLETTE DES DONNÉES</p> <p>Par un bulletin constitué de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tâches évaluatives en cours d'année <ul style="list-style-type: none"> - situations d'apprentissage et d'évaluation - situations d'évaluation - épreuves obligatoires (MEES) - épreuves (CS) 	<p style="text-align: center;">ANALYSE DE DOSSIER</p> <p>Sur recommandation de l'équipe de classement, en tenant compte de données complémentaires recueillies en cours d'année telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - antécédents scolaires - maturité sociale et affective - plan d'intervention - motifs facilitant le cheminement scolaire de l'élève 	<p>Étudier les actions possibles et déterminer le classement</p>

CLASSEMENTS POSSIBLES		
<p>A A obtenu au moins 60 % des unités disponibles dont la réussite du français et des mathématiques⁵ à son dernier bulletin du 1^{er} cycle du secondaire</p>	Analyse de dossier	2 ^e cycle du secondaire, 3 ^e année
<p>B A obtenu au moins 60 % des unités disponibles, dont la réussite du français ou des mathématiques à son dernier bulletin du 1^{er} cycle du secondaire</p>	Analyse de dossier accompagnée du plan d'intervention	2 ^e cycle du secondaire, 3 ^e année ou Consolidation des objectifs du 1 ^{er} cycle du secondaire (année additionnelle)
<p>C N'a pas obtenu 60 % des unités à son dernier bulletin du 1^{er} cycle du secondaire ou n'a pas réussi français et mathématique</p>	Analyse de dossier accompagnée du plan d'intervention	<p>Consolidation des objectifs du 1^{er} cycle du secondaire (se référer à l'Annexe 4 du présent document)</p> <p style="text-align: center;">ou</p> <p>Formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé⁵ (l'élève doit être âgé de 15 ans au 30 septembre)</p>

et déficience profonde.

⁵ Voir l'extrait des articles du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire à l'annexe 3, page 13.

PARTIE 2

MODALITÉS DE CLASSEMENT EN ADAPTATION SCOLAIRE

ORIENTATIONS GÉNÉRALES EN VUE DU CLASSEMENT DES ÉLÈVES EN ADAPTATION SCOLAIRE

1. Le classement d'un élève nécessite préalablement :
 - Des évaluations réalisées par un professionnel qualifié et la mise en place du processus d'identification des besoins par le plan d'intervention dans le respect de la politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
 - Un plan de travail doit être élaboré par l'équipe de l'école d'origine.
2. Toutes les demandes pour un classement en adaptation scolaire doivent être :
 - Acheminées à la secrétaire aux Services éducatifs par le biais du formulaire « cueillette de données » (voir le *Calendrier des opérations – Classement des élèves 2020-2021*);
 - Présentées à un comité d'accès.
3. Le classement est officiel à la suite de la réponse donnée par les Services éducatifs.

Il est à noter que l'analyse du classement en adaptation scolaire se fait annuellement pour chaque élève et que les règles énoncées dans les pages suivantes peuvent être ajustées pour répondre aux besoins de chaque élève.

PRIMAIRE

Classes	Conditions d'admission
Classe de troubles d'apprentissage	<ol style="list-style-type: none"> 1. Troubles d'apprentissage OU déficience intellectuelle légère 2. Reprise d'une année au premier cycle OU retards d'apprentissage importants au 2^e et 3^e cycle et reprise d'une année scolaire 3. Modification des attentes dans plusieurs disciplines
Classe de déficience langagière	<ol style="list-style-type: none"> 1. Troubles développementaux du langage (troubles primaires du langage / dysphasie) 2. Reprise d'une année au premier cycle OU retards d'apprentissage importants au 2^e et 3^e cycle et reprise d'une année scolaire 3. Modification des attentes dans plusieurs disciplines
Classe de troubles d'adaptation avec difficultés liées à la santé mentale	<ol style="list-style-type: none"> 1. Troubles de comportement entraînant des difficultés importantes d'adaptation et d'apprentissage OU troubles de l'attachement OU troubles de santé mentale OU détresse psychologique OU dysfonctionnement social et scolaire persistant 2. Fréquentation d'une classe ordinaire pendant au moins un an
Classe de troubles du spectre de l'autisme	<ol style="list-style-type: none"> 1. Troubles du spectre de l'autisme 2. Limitations importantes dans plusieurs sphères de développement
Classe en déficience intellectuelle moyenne à sévère	<ol style="list-style-type: none"> 1. Déficience intellectuelle moyenne à sévère 2. Être âgé de 5 à 12 ans
Classe en déficience intellectuelle profonde	<ol style="list-style-type: none"> 1. Déficience intellectuelle profonde 2. Être âgé de 5 à 12 ans

SECONDAIRE

Classes	Conditions d'admission
Service particulier présecondaire (Pré)	<ol style="list-style-type: none"> 1. Retard académique d'un an 2. Reprise d'une année scolaire au primaire
Cheminement temporaire 1er cycle (CT1-CT2)	<ol style="list-style-type: none"> 1. Au moins deux ans de retard académique 2. Au moins deux ans de fréquentation au secondaire
Formation adaptée au secondaire (FAS) Troubles d'apprentissage	<ol style="list-style-type: none"> 1. Troubles d'apprentissage OU Déficience intellectuelle légère 2. Au moins deux ans de retard académique 3. Modification des attentes dans plusieurs disciplines 4. Être âgé de 12 à 15 ans
Formation adaptée au secondaire (FAS) Déficience langagière	<ol style="list-style-type: none"> 1. Troubles développementaux du langage (troubles primaires du langage / dysphasie) 2. Au moins deux ans de retard académique 3. Modification des attentes dans plusieurs disciplines 4. Être âgé de 12 à 15 ans
Formation adaptée au secondaire (FAS) Troubles d'adaptation avec difficultés liées à la santé mentale	<ol style="list-style-type: none"> 1. Troubles de comportement entraînant des difficultés importantes d'adaptation et d'apprentissage OU troubles de l'attachement OU troubles de santé mentale OU détresse psychologique OU dysfonctionnement social et scolaire persistant 2. Au moins deux ans de retard académique 3. Modification des attentes dans plusieurs disciplines 4. Être âgé de 12 à 15 ans
Formation adaptée au secondaire (FAS) Troubles du spectre de l'autisme	<ol style="list-style-type: none"> 1. Troubles du spectre de l'autisme 2. Limitations importantes dans plusieurs sphères de développement 3. Être âgé de 12 à 15 ans
Classe de troubles d'adaptation avec difficultés liées à la santé mentale	<ol style="list-style-type: none"> 1. Troubles de comportement entraînant des difficultés importantes d'adaptation et d'apprentissage OU troubles de l'attachement OU troubles de santé mentale OU détresse psychologique OU dysfonctionnement social et scolaire persistant 2. Être âgé de 12 à 15 ans
Formation continue Déficience intellectuelle légère	<ol style="list-style-type: none"> 1. Déficience intellectuelle légère 2. Être âgé de 16 à 21 ans
Formation continue Déficience intellectuelle moyenne à sévère	<ol style="list-style-type: none"> 1. Déficience intellectuelle moyenne à sévère 2. Être âgé de 12 à 21 ans
Formation continue Déficience intellectuelle profonde	<ol style="list-style-type: none"> 1. Déficience intellectuelle profonde 2. Être âgé de 12 à 21 ans

PARCOURS DE FORMATION AXÉE SUR L'EMPLOI

SECONDAIRE

Parcours	Conditions d'admission
Formation préparatoire au travail	<ol style="list-style-type: none">1. Être âgé d'au moins 15 ans le 30 septembre de l'année scolaire au cours de laquelle l'élève commence sa formation.2. Ne pas avoir atteint les objectifs des programmes d'études de l'enseignement primaire dans les matières langue d'enseignement et mathématique. <p>Note⁵ :</p> <p>Au cours de sa troisième année de formation préparatoire au travail, l'élève peut suivre les 375 heures de la matière préparation à l'exercice d'un métier semi-spécialisé, à même le temps prescrit pour la matière insertion professionnelle, s'il satisfait aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none">1° Il a réussi la matière insertion professionnelle de la deuxième année de sa formation;2° Il respecte les conditions particulières d'admission au programme menant à l'exercice de ce métier semi-spécialisé établies par le ministre.
Formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé	<ol style="list-style-type: none">1. Être âgé d'au moins 15 ans le 30 septembre de l'année scolaire au cours de laquelle il commence sa formation.2. Avoir atteint les objectifs des programmes d'études de l'enseignement primaire dans les matières langue d'enseignement et mathématique, sans avoir obtenu les unités de la 2^e secondaire dans ces matières.

ANNEXES

ANNEXE 1

ENCADREMENTS LÉGAUX

La Loi sur l’instruction publique précise le partage des responsabilités en matière d’élaboration et de mise en œuvre des règles de classement, tandis que le régime pédagogique précise les modalités d’évaluation.

Article 28 – extrait (Régime pédagogique) :

(Évaluation des apprentissages)

L’évaluation est le processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages, soit des connaissances et des compétences disciplinaires, à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et, le cas échéant administratives.

La décision du passage d’un élève d’un cycle à l’autre s’appuie sur son dernier bulletin de la dernière année scolaire et sur les règles de passage établies par l’école ou par le centre de services scolaire, selon leurs responsabilités respectives.

Au second cycle de l’enseignement secondaire, le passage de l’élève d’une année à l’autre s’effectue par matière s’il s’agit d’un élève du parcours de formation générale ou du parcours de formation générale appliquée.

Article 28.1 (Régime pédagogique) :

À l’enseignement primaire et secondaire, le seuil de réussite est fixé à 60% pour chaque matière.

Article 96.15 (L.R.Q., chapitre I-13.3) :

(Responsabilités du directeur de l’école)

Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues au paragraphe 5°, des membres du personnel concernés, le directeur de l’école :

5° approuve les règles pour le classement des élèves et le passage d’un cycle à l’autre au primaire, sous réserve de celles qui sont prescrites par le régime pédagogique.

Article 96.18 (L.R.Q., chapitre I-13.3) :

(Année additionnelle)

Le directeur de l’école, peut exceptionnellement, dans l’intérêt d’un élève qui n’a pas atteint les objectifs et maîtrisé les contenus notionnels obligatoires de l’enseignement primaire au terme de la période fixée par le régime pédagogique pour le passage obligatoire à l’enseignement secondaire sur demande motivée des parents et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet élève à l’enseignement primaire pour une année additionnelle, s’il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.

Article 233 (L.R.Q., chapitre I-13.3) :

(Consultation du comité de parents)

Le centre de services scolaire, après consultation du comité de parents, établit les règles pour le passage de l’enseignement primaire à l’enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au second cycle du secondaire, sous réserve de celles qui sont prescrites au régime pédagogique.

ANNEXE 2

BULLETIN UNIQUE AU PRIMAIRE ET AU SECONDAIRE

1 ^{er} bulletin	Résultats de l'étape 1 (pondération : 50 %)
2 ^e bulletin	Résultats de l'étape 2 (pondération : 50 %) ET Résultat final

ÉPREUVES MINISTÉRIELLES

Épreuves obligatoires (6 ^e année et 1 ^{er} cycle du secondaire)	10 % du résultat final (dernier bulletin de l'année)
--	--

ANNEXE 3

RÉGIME PÉDAGOGIQUE DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EXTRAIT ARTICLES 23.3, 23.4 ET 23.5

Article 23.3 (Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire) :

À l'enseignement du secondaire, le parcours de formation axée sur l'emploi comprend les 2 formations suivantes : la formation préparatoire au travail et la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé.

L'élève qui, le 30 septembre de l'année scolaire au cours de laquelle il commence sa formation, est âgé d'au moins 15 ans, peut s'inscrire à l'une ou l'autre de ces formations s'il appert de son dernier bulletin de l'année scolaire ou de son plan d'intervention que :

- 1° cette formation est celle qui, parmi toutes les formations offertes à l'enseignement secondaire, est davantage susceptible de répondre à son intérêt, ses besoins et ses capacités;
- 2° l'élève respecte les conditions particulières d'admission à la formation préparatoire au travail prévues à l'article 23.4 ou, selon le cas, à la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé à l'article 23.5.

Article 23.4 (Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire) :

L'élève peut être admis à la formation préparatoire au travail s'il n'a pas atteint les objectifs des programmes d'études de l'enseignement primaire dans les matières langue d'enseignement et mathématique.

[...]

Au cours de sa troisième année de formation préparatoire au travail, l'élève peut suivre les 375 heures de la matière préparation à l'exercice d'un métier semi-spécialisé, à même le temps prescrit pour la matière insertion professionnelle, s'il satisfait aux conditions suivantes :

- 1° il a réussi la matière insertion professionnelle de la deuxième année de sa formation;
- 2° il respecte les conditions particulières d'admission au programme menant à l'exercice de ce métier semi-spécialisé établies par le ministre.

Article 23.5 (Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire) :

L'élève peut être admis à la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé, s'il satisfait aux conditions suivantes :

- 1° il a atteint les objectifs des programmes d'études de l'enseignement primaire dans les matières langue d'enseignement et mathématique, mais n'a pas obtenu les unités du premier cycle de l'enseignement secondaire dans ces matières;
- 2° il respecte les conditions particulières d'admission au programme menant à ce métier semi-spécialisé qui sont établies par le ministre. [...]

ANNEXE 4

